

Audience publique du 5 mars 2009

Recours formé par
Madame ..., ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 24919 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 16 octobre 2008 par Maître Pascale Petoud, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à Yaoundé (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant actuellement à L-..., tendant, d'une part, à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 15 septembre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 12 décembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Pascale Petoud et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques en leurs plaidoiries respectives.

Le 6 mai 2008, Madame ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « loi du 5 mai 2006 ».

Le même jour, Madame ... fut entendue par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale sur son identité et sur l'itinéraire de voyage suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle fut en outre entendue en date des 29 mai, 11 et 18 juin 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 15 septembre 2008, notifiée par lettre recommandée le 17 septembre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministre », informa l'intéressée que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 6 mai 2008.

En application de la loi précitée, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains le rapport de la Police judiciaire du 6 mai 2008 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 29 mai 2008.

Il ressort du rapport de la Police judiciaire que vous auriez quitté le Cameroun depuis l'aéroport de Douala, en date du 4 mai 2008. Selon vos dires, vous auriez été accompagnée par un certain Monsieur Fernandez, d'origine espagnole. Ce dernier aurait été en possession d'un passeport de couleur rouge, muni de votre photo. Cependant, vous ignorez à quel nom ce passeport aurait été établi. Vous auriez atterri à Paris et vous auriez été conduite en voiture au Luxembourg. Selon vos dires, votre passeport et carte d'identité auraient été confisqués par la gendarmerie camerounaise au mois de novembre 2002.

Vous ne présentez aucune pièce d'identité.

Il résulte de vos déclarations qu'en date du 20 novembre 2007 vous auriez quitté votre domicile à Yaoundé, quartier Melen, pour vous rendre chez vos parents à Bafang. Vous précisez que vous auriez laissé vos deux enfants chez eux. Vers la fin du mois de janvier 2008, vous vous seriez rendue chez votre soeur à Pouma, pour ensuite aller à Sansimot. Vous y seriez restée jusqu'au 1^{er} mars 2008, quand un certain Mbida Dieudonné vous aurait emmenée à Yaoundé, d'où vous seriez partie en direction de l'Europe en date du 23 mars 2008. Vous précisez que Monsieur Dieudonné aurait été gendarme de profession. Vous dites que votre concubin, un diplomate marié, aurait été arrêté le 14 novembre 2007 et serait depuis lors détenu à Ebolawa. Vous dites ignorer si ce serait la police ou la gendarmerie qui l'aurait arrêté. Vous précisez que votre ami aurait fait des « études de diplomatie » à l'Iric à Yaoundé et à Clermont-Ferrand en France, où il aurait écrit sa thèse pour finir ses études.

Il ressort de vos propos qu'en date du 14 novembre 2007, vous auriez été détenue pendant deux jours par le (sic) gendarmerie et vous auriez été interrogée sur votre concubin. Vous indiquez que la gendarmerie aurait trouvé un document chez vous, intitulé « Blood Biya's lotion power ». Vous dites que ce document aurait appartenu à votre ami. La gendarmerie vous aurait posé des questions sur ce document et sur les fréquentations de votre concubin. Cependant vous n'auriez pas été au courant de ses affaires. Selon vos dires, la gendarmerie vous aurait relâchée en date du 16 novembre 2007 et elle vous aurait demandé de rester disponible pour d'éventuels (sic) questions supplémentaires. Vous dites que vous auriez dû leur rendre votre

passeport et votre carte d'identité et vous ajoutez que vous n'auriez pas eu de nouvelles de votre concubin depuis lors.

Il ressort de vos propos que vous seriez persécutée par le Gouvernement camerounais. Le père de votre concubin, un ancien ministre de la Santé, vous aurait tout le temps fait voyager d'un endroit à l'autre et ainsi vous auriez senti « qu'il y avait quelque chose ». Vous dites croire que votre ami aurait eu des problèmes avec le Gouvernement. Selon des rumeurs, votre concubin serait accusé d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat et il serait également accusé d'avoir transmis des documents confidentiels à l'Ambassade des Etats-Unis lors des dernières élections. Cependant, vous n'auriez jamais été au courant de ses activités professionnelles et politiques. Vous dites que vous croyiez que ce serait lié à votre concubin que la gendarmerie vous aurait convoqué et qu'elle serait à votre poursuite. Vous indiquez que le père de votre ami vous aurait dit qu'après votre convocation, la gendarmerie aurait dressé un mandat d'amener contre votre personne. Selon les dires du père de votre concubin, il y aurait été marqué sur ce mandat « outrage au chef d'Etat, manifestation ». Cependant, vous dites que vous n'auriez jamais participé à des manifestations. Vous déclarez par la suite que le père de votre concubin vous aurait donné une photocopie de ce mandat, laquelle vous avez remise aux autorités luxembourgeoises. Vous dites que vous n'auriez jamais vu l'original de ce mandat.

Vous dites que vous ignorez votre sort si vous retourniez au Cameroun. Cependant, vous dites que ce serait possible que vous devriez aller en prison ou bien que vous risqueriez un procès.

Enfin, vous admettez n'avoir subi aucune autre persécution ni mauvais traitement, et ne pas être membre d'un parti politique.

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

A défaut de pièces, un demandeur d'asile doit au moins pouvoir présenter un récit crédible et cohérent. Force est cependant de constater que toutes les déclarations concernant vos problèmes restent très vagues et vous ne savez même pas préciser en quoi consisteraient concrètement les problèmes de votre concubin, ou bien les vôtres. Ainsi, vous déclarez à la page 9 que « Le père de mon ami a toujours fait que je me déplace d'un endroit à un autre, j'ai donc senti qu'il y avait quelque chose. » De plus, toutes les indications que vous donnez à l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration se basent sur des suppositions et sur des rumeurs.

En outre, il est assez surprenant que vous seriez apparentée à un inspecteur de police en retraite (votre père) et en contact avec des agents de la gendarmerie, des anciens ministres et des diplomates, mais que ces amitiés ne pouvaient vous aider à recevoir des indications quant aux raisons pourquoi la gendarmerie serait à votre recherche et pourquoi votre concubin serait en détention. De plus, il est difficilement concevable que le fils d'un ancien ministre serait détenu, sans que ce dernier ne connaîtrait la raison.

Pour le surplus, force est de constater que vous vous contredites à plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne vos déclarations auprès de l'agent de la Police judiciaire et celles auprès de l'agent de la Direction de l'Immigration. Ainsi, vous déclarez à la Police judiciaire que votre passeport et votre carte d'identité se trouveraient depuis novembre 2002 auprès de la gendarmerie camerounaise. Cependant, lors de l'entretien du 29 mai 2008, vous indiquez que les autorités camerounaises seraient en possession de vos documents d'identités depuis le mois de novembre 2007 (page 7). De plus, vous dites à la même page que vous auriez été chez vos parents à Yaoundé. Cependant, aux pages 2 et 4 de l'entretien vous dites que vos parents habiteraient à Bafang, une ville qui se trouve à 200 km de la capitale camerounaise. De plus, vous vous contredites en ce qui concerne vos voyages à travers le Cameroun entre novembre 2007 et mai 2008. Il en est de même en ce qui concerne la date où votre concubin aurait été arrêté et la date où vous l'auriez vu pour la dernière fois. Finalement, il est surprenant que vous dites maîtriser la langue allemande, une langue qui est rarement enseignée au Cameroun.

Quant à la photocopie du mandat d'amener que vous avez remise aux autorités luxembourgeoises, il convient de souligner qu'elle ne peut être prise en considération dans le contexte de l'évaluation de votre demande de protection internationale. En premier lieu, il convient de relever qu'il n'existe aucune certitude quant à votre identité réelle, comme vous n'avez remis aux autorités luxembourgeoises aucun document prouvant votre identité. Par conséquent, il ne pourra être établi que le mandant (sic) d'amener s'adresse vraiment à vous. En deuxième lieu, il s'agit uniquement d'une photocopie et non d'un original et ainsi il ne peut être établi s'il s'agit d'un vrai ou d'un faux document, d'autant plus que votre nom est écrit en caractères gras, ce qui est différent aux autres inscriptions du mandat. De plus, il semble que votre nom soit écrit sur un autre nom, ce qui expliquerait le fait que seulement votre nom est écrit en caractères gras. Finalement, il est surprenant qu'il est inscrit que vous seriez étudiante. A la page 8 de l'entretien, vous avez déclaré que vous seriez licenciée en droit depuis 2006 et par conséquent vous ne pouvez plus être considérée comme étudiante en 2008. En plus, toujours à la même page, vous indiquez que vous auriez « fait des petits job dans la restauration » pour vivre.

Finalement, il convient de citer le rapport du 1^{er} octobre 2007 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) qui dit :

„In Kamerun ist die Fälschung von Dokumenten ein sehr verbreitetes Phänomen, und es existiert ein richtiger Markt für gefälschte Dokumente, welche «doki» genannt, werden. (...) Haftbefehle und Vorladungen werden in der Regel vom lokalen Gouverneur oder vom Senior Division Officer ausgestellt und unterzeichnet. In der Praxis werden solche Dokumente aber durchaus auch von gewöhnlichen Polizeibeamten ausgestellt. (...)”

Il convient de constater que votre mandat d'amener est établi et signé par le procureur de la République, ce qui est contraire aux coutumes camerounaises.

De plus, le même rapport dit que :

„Personen, auf die in Kamerun ein Haftbefehl oder ein Suchbefehl ausgestellt wird, bekommen weder das Originaldokument noch eine Kopie davon ausgehändigt. Der Haftbefehl wird von der Polizei nur vorgezeigt. Wer aus der Haft entlassen wird, erhält jedoch eine

Freilassungsbestätigung im Original. Eine Person, die einen gegen sich selbst gerichteten Haftbefehl oder Suchbefehl vorweisen kann, hat diese Dokumente gemäß dem Danish Immigration Service auf illegalem Wege beschafft (vgl. Danish Immigration Service, Report on fact-finding mission to Cameroon 23. January-3 February 2001, Internetquelle: www.unhcr.org/cgiin/texis/vtx/home/opendoc.htm?page=research&tbl=RSDCOI&id=3cac593710)."

Par la suite, vous dites que votre ami aurait travaillé pour Mebara (selon nos recherches il s'agit de Jean-Marie Antangana Mebara) au Ministère des Affaires étrangères. Force est de constater que Jean-Marie Antangana Mebara était Ministre d'Etat et Secrétaire Général Présidence et non Ministre des Affaires étrangères. (<http://www.spm.gov.cm/showgouv.php?module=showindividu&lang=fr&pers=274>) De plus, vous dites que le père de votre ami, Fouda Mari Maurice, serait un ancien Ministre de la Santé. Or, selon nos recherches, le seul Ministre de la Santé au nom de Fouda est l'actuel Ministre de la Santé et ceci depuis septembre 2007.

Enfin, vous avez déclaré que votre ami aurait fait des « études de diplomatie » et aurait écrit sa thèse à Clermont-Ferrand en France pour finir ses études. Or, selon nos informations, il n'existe aucun domaine de formation en diplomatie à l'université de Clermont-Ferrand.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que ces trop nombreuses incohérences et contradictions entachent la crédibilité de votre récit et ne permettent pas d'établir de façon probante que vous ayez été victime d'un acte de persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. A cela s'ajoute qu'il n'existe aucune certitude quant à votre identité et origine, comme vous n'avez remis aux autorités luxembourgeoises aucune pièce d'identité.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier qu'il vous aurait été impossible de vous installer dans une autre région ou province du Cameroun, pour ainsi profiter d'une possibilité de fuite interne.

En tout état de cause, indépendamment de l'absence d'un quelconque élément de preuve de vos déclarations, les craintes que vous exprimez s'analysent en l'expression d'un simple sentiment général d'insécurité, plutôt qu'en une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, les faits que vous allégués ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006. Vous n'allégués aucun fait susceptible d'établir raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En outre, votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Ainsi, les faits que vous alléguiez ne justifient pas non plus la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire. (...) »

Par requête déposée le 16 octobre 2008 au greffe du tribunal administratif, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 15 septembre 2008 par laquelle elle s'est vu refuser la reconnaissance d'un statut de protection internationale et un recours tendant à l'annulation de la décision du même jour, inscrite dans le même document, portant à son encontre l'ordre de quitter le territoire.

1. Quant au recours tendant à la réformation de la décision portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, une demande en réformation a valablement pu être dirigée contre la décision ministérielle déférée.

Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

A l'appui de son recours, la demanderesse, déclarant être de nationalité camerounaise, fait exposer qu'en date du 14 novembre 2007, elle aurait été emmenée à la gendarmerie pour y être interrogée pendant deux jours sur les activités de son concubin, un dénommé Fouda, qui serait diplomate et qui travaillerait pour le ministère des Affaires étrangères au Cameroun. Elle précise qu'elle aurait été interrogée sur un document intitulé « *Blood Biya's power lotion* » qui aurait été trouvé lors de la fouille de son appartement et qui appartiendrait à son concubin. Avant d'être relâchée le 16 novembre 2007, ses carte d'identité et passeport auraient été confisqués par la gendarmerie qui lui aurait enjoint de rester à la disposition des autorités. Elle explique que sur les conseils du père de son concubin, elle se serait réfugiée chez ses parents à Bafang et qu'en janvier 2008, elle aurait été informée qu'un mandat d'amener aurait été délivré à son encontre et que son concubin aurait été arrêté pour complicité dans le cadre d'une tentative de coup d'Etat et

qu'il serait détenu à la prison d'Ebolowa. Craignant pour sa vie en raison des charges retenues contre elle et son concubin, elle se serait résolue à quitter son pays d'origine.

En droit, la demanderesse reproche au ministre d'avoir estimé que son récit ne serait pas crédible et d'avoir fait une appréciation erronée de sa situation. Concernant le reproche d'avoir livré un récit vague et imprécis, elle rétorque qu'elle aurait décrit avec précision les circonstances qui l'ont amenée à fuir son pays et explique qu'il ne serait pas surprenant, au vu de la fonction de diplomate occupée par son concubin, qu'elle n'aurait pas pu apprendre plus d'informations sur ce qui lui serait reproché. Quant aux contradictions relevées par le ministre dans son récit, elle estime que celles-ci seraient le résultat d'une mauvaise interprétation de son audition. Ainsi, elle conteste avoir déclaré à la police que ses documents d'identité avaient été confisqués par les autorités camerounaises en 2002, alors qu'il ressortirait clairement de son audition par l'agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration que cette confiscation aurait eu lieu en date du 16 novembre 2007. Elle précise également que ses parents habiteraient bien à Bafang et relate encore l'itinéraire parcouru au Cameroun entre sa libération et son départ du pays. Elle conteste par ailleurs avoir déclaré maîtriser la langue allemande, en renvoyant au procès-verbal d'audition dont il ressortirait qu'elle aurait déclaré comprendre un peu l'anglais et l'allemand, ce qui ne serait pas la même chose. Elle précise ensuite qu'elle aurait versé une pièce, à savoir son permis de conduire, qui permettrait son identification. En plus, pour corroborer la copie du mandat d'amener qu'elle avait déjà remis aux autorités luxembourgeoises, elle s'appuie sur un nouveau mandat d'amener datant du 8 octobre 2008. Elle explique la mention d'étudiante sur le mandat d'amener par le fait que cette indication figurerait sur sa carte d'identité qui aurait été établie à un moment où elle avait été étudiante. Elle souligne ensuite que le dénommé Mebara aurait effectivement été ministre des Relations extérieures dans le gouvernement au Cameroun du 22 septembre 2006 en versant une pièce afférente. Quant au père de son concubin, elle critique l'agent en charge de l'audition de ne pas l'avoir interrogée au sujet du nom du père de son concubin, et indique que ce dernier s'appellerait Hubert Nkoulou et qu'il aurait effectivement été ministre de la Santé en 1983. Enfin, elle affirme qu'elle n'aurait jamais déclaré que son concubin aurait fait des études de diplomatie à l'université de Clermont-Ferrand, mais qu'elle aurait simplement indiqué qu'il s'y serait rendu pour écrire sa thèse.

En ce qui concerne le reproche lui opposé par le ministre de ne pas avoir rapporté la preuve d'une impossibilité de fuite interne, elle rétorque avoir relaté qu'elle se serait cachée en plusieurs endroits au Cameroun après avoir quitté son domicile en 2007.

En conclusion, elle soutient qu'elle ferait valoir une crainte fondée de persécutions en raison des charges pesant sur elle du seul fait de sa relation avec son concubin emprisonné depuis janvier 2008.

En ordre subsidiaire, la demanderesse sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire visée aux articles 2 e) et 37 de la loi du 5 mai 2006. Elle fait ainsi valoir qu'en l'absence de définition fournie par l'article 37 b) de la loi du 5 mai 2006, les notions de torture et de traitements inhumains ou dégradants devraient être interprétées à la lumière de la jurisprudence rendue par la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle soutient plus particulièrement qu'il existerait en l'espèce des indices sérieux et avérés de croire que si elle était renvoyée au Cameroun, elle serait soit exécutée, soit elle risquerait de subir des tortures, sinon des traitements inhumains ou dégradants. Le caractère

réel de sa crainte serait démontré par le fait qu'elle ferait l'objet de poursuites judiciaires en raison de sa relation avec son concubin, emprisonné du chef de complicité dans une tentative de coup d'Etat et qui risquerait la peine de mort. Elle reproche encore au ministre de lui avoir refusé le bénéfice de la protection subsidiaire sans avoir véritablement vérifié les faits par elle invoqués, de sorte que la décision litigieuse encourrait l'annulation pour violation des articles 18 a) et 26 (3) de la loi du 5 mai 2006.

Dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement soutient que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation de la demanderesse et que son recours laisserait d'être fondé. Il insiste notamment sur l'incrédibilité du récit de la demanderesse, tout en relevant que l'identité de la demanderesse demeurerait incertaine, dès lors que le permis de conduire remis par celle-ci aux autorités luxembourgeoises ne constituerait pas un document d'identité. Il met ensuite en doute l'authenticité des deux mandats d'amener versés par la demanderesse, en relevant les différences existant entre ces deux documents, tout en précisant que les personnes faisant l'objet d'un mandat d'amener au Cameroun ne se verraient remettre ni l'original, ni une copie d'un tel mandat. Il invoque notamment un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 1^{er} octobre 2007, selon lequel la falsification de documents serait un phénomène très répandu au Cameroun, pays dans lequel il existerait un véritable marché des documents falsifiés qui y seraient appelés « *doki* ». Il cite ensuite un rapport de l'OSAR du 25 septembre 2008, qui évoque la falsification des mandats d'amener. Il estime ainsi que la demanderesse essaierait à l'aide de faux documents d'améliorer ses chances de se voir accorder un statut de protection internationale. Il renvoie finalement, en ce qui concerne les faux documents, contradictions et invraisemblances, voire mensonges de la demanderesse, à la décision ministérielle litigieuse. D'autre part, le représentant étatique estime que les problèmes mis en avant par la demanderesse ne suffiraient pas pour lui valoir la reconnaissance du statut de réfugié, alors qu'elle ferait plutôt état d'un sentiment général d'insécurité que d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il estime encore que la demanderesse n'aurait pas fait état de raisons qui l'empêcheraient de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine qui compterait à peu près 18 millions d'habitants.

Concernant le refus d'une protection subsidiaire, le délégué du gouvernement fait valoir que le récit de la demanderesse ne contiendrait pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'elle courrait un risque de subir des atteintes graves visées à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006 comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Cette notion de réfugié est encore précisée par les articles 31 et 32 de la loi du 5 mai 2006.

Il échet encore de rappeler que le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande de protection internationale, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur de protection internationale, tout en prenant en considération la situation générale existant à l'heure actuelle dans son pays d'origine. Cet examen ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur, la crédibilité d'un demandeur d'asile constituant en effet un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation de la justification d'une demande d'asile, spécialement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par la demanderesse lors de ses auditions, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que la demanderesse reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit de raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ainsi que le prévoit l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

En effet, il y a lieu de relever que le ministre a fondé sa décision de refus sur plusieurs motifs et notamment sur le manque de crédibilité du récit de la demanderesse en raison d'incohérences et de contradictions. Le ministre a ainsi relevé plus spécialement des contradictions dans le récit de la demanderesse résultant de la comparaison des propos tenus par la demanderesse à la police et ceux qui furent tenus devant l'agent de la direction de l'Immigration au sujet de la date exacte à partir de laquelle les autorités camerounaises ont été en possession des documents d'identité de la demanderesse. Le ministre a également relevé que la demanderesse se serait contredite lors de ses auditions sur l'indication du domicile de ses parents, à savoir Bafang ou Yaoundé, ainsi que sur l'itinéraire parcouru par elle à travers le Cameroun entre novembre 2007 et mars 2008, la date exacte de l'arrestation de son concubin et celle où elle l'aurait vu pour la dernière fois. Il a également relevé des incohérences en ce que la demanderesse aurait affirmé que son concubin aurait travaillé pour un dénommé Mebara, ministre des Affaires étrangères, alors que d'après les recherches de l'autorité ministérielle, cette personne aurait été ministre d'Etat et secrétaire général de la présidence. De même, la demanderesse se serait trompée en ce qu'elle aurait déclaré que le père de son concubin aurait été ministre de la Santé, alors que d'après le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, le seul ministre du nom du père de son concubin serait l'actuel ministre de la Santé. Le ministre a encore mis en doute l'affirmation de la demanderesse, selon laquelle le concubin de cette dernière aurait fait des études de diplomatie à Clermont-Ferrand, dès lors qu'une telle formation n'existerait pas à l'université de Clermont-Ferrand. Il a en outre soulevé des interrogations quant au fait que la demanderesse a affirmé maîtriser la langue allemande. Quant aux pièces déposées par la demanderesse, le ministre a mis en doute l'authenticité des deux mandats d'amener prétendument pris à son encontre, ainsi que l'identité et l'origine de la demanderesse, à défaut de documents d'identité.

Force est de constater que la demanderesse a pris position par rapport aux incohérences et contradictions ainsi relevées par le ministre, en soumettant au tribunal des explications *a priori* plausibles et satisfaisantes.

Quant à la question de l'authenticité des documents par elle remis, à savoir deux mandats d'amener datés du 20 janvier, respectivement 8 octobre 2008, le ministre, après avoir relevé que ces pièces sont des copies, ce qui rend toute authentification impossible, émet des doutes quant à l'authenticité de ces documents, en s'appuyant sur deux rapports de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés des 1^{er} octobre 2007 et 25 septembre 2008, qui font état de ce que les documents falsifiés constituent un phénomène très répandu au Cameroun et de ce qu'une personne recherchée par les autorités camerounaises ne se voit pas remettre une copie du mandat d'amener ou de l'avis de recherche. Le tribunal constate que ces renseignements sont à relativiser dans la mesure où le document produit par la demanderesse, à savoir une réponse préparée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 23 février 2007 indique qu'il n'existe pas de modèles officiels uniformes pour les documents au Cameroun, entraînant que des documents authentiques délivrés par les autorités diffèrent dans leur apparence, et que les autorités, lorsqu'elles n'ont plus de formulaires officiels, utilisent des copies ou établissent des documents à la machine à écrire, ce qui a pour conséquence que des documents authentiques peuvent sembler falsifiés. La demanderesse n'a en revanche pas pris position par rapport à l'affirmation du ministre, basée sur les rapports précités de l'OSAR, selon laquelle les personnes recherchées par les autorités au Cameroun ne se verraient pas remettre une copie du mandat d'amener. Il s'y ajoute que d'après le rapport de l'OSAR du 1^{er} octobre 2007, les mandats d'amener ne sont pas signés par le procureur, alors que tel est le cas en l'espèce. Au vu de ces éléments, le tribunal est amené à retenir que c'est à juste titre que le ministre a émis des doutes quant à l'authenticité de ces mandats.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que l'examen de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile, lequel constitue une étape nécessaire pour pouvoir répondre à la question si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève et la loi du 5 mai 2006, ne doit pas occulter la question en elle-même. Au cas où il existe un doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité d'un demandeur d'asile, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispensent pas de s'interroger en définitive sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Cela étant dit, force est de constater que la demanderesse fait essentiellement état de sa crainte d'être recherchée par les autorités camerounaises du fait que son concubin, soupçonné d'être impliqué dans une tentative de coup d'Etat, aurait été arrêté et emprisonné et du fait que les autorités auraient trouvé à son domicile un document compromettant qui appartiendrait à son concubin.

Il ressort toutefois des déclarations de la demanderesse, telles qu'actées dans le rapport d'entretien, que si celle-ci a déclaré avoir été détenue pendant trois jours et interrogée sur son concubin, elle a également déclaré ne pas avoir été maltraitée et avoir été relâchée au bout de trois jours sous la condition de se tenir à la disposition de la justice. Il convient également de relever, à l'instar du ministre, que la demanderesse est restée vague et imprécise dans ses

déclarations, en ce qui concerne les raisons de son arrestation et de celle de son concubin. Ainsi, il est assez invraisemblable que la demanderesse n'ait pas cherché à en savoir plus. Il est pareillement invraisemblable que le père du concubin, qui, d'après la demanderesse, serait un ancien ministre et qui l'aurait aidée à quitter le pays, n'ait pas été en mesure de lui donner plus de renseignements sur sa situation et sur celle de son concubin. Il y a dès lors lieu d'admettre que les poursuites prétendument engagées contre la demanderesse dans son pays d'origine sont trop peu vraisemblables et que les mandats d'amener par elle versés ne sont pas de nature à corroborer ses dires au vu des doutes planant sur leur authenticité.

En conséquence, la demanderesse n'a pas fait état d'une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève et de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

C'est partant à juste titre que le ministre lui a refusé la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006.

En ce qui concerne le refus du ministre d'accorder à la demanderesse le bénéfice de la protection subsidiaire, telle que prévue par la loi du 5 mai 2006, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 e) de cette loi, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la loi du 5 mai 2006 définit comme atteintes graves : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la demanderesse n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse le statut de réfugié.

Dans la mesure où le tribunal estime que les faits invoqués par la demanderesse pour se voir reconnaître le statut de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la demanderesse la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Quant au moyen de la demanderesse tiré d'une violation des articles 18 a) et 26 (3) de la loi du 5 mai 2006, force est de constater que ce moyen n'est assorti d'aucune précision permettant

au tribunal d'en apprécier le bien-fondé, de sorte que le tribunal n'est pas en mesure de statuer par rapport audit moyen.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, une requête sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision déferée a valablement pu être introduite.

Le recours en annulation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, loi entre-temps abrogée, mais ayant été en vigueur au moment de la prise de la décision litigieuse, de sorte qu'elle reste applicable au présent litige.

A l'appui de ce recours, la demanderesse conclut à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pour violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'il est vrai que ces dispositions peuvent être invoquées et appliquées dans d'autres procédures, il découle de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006 que l'ordre de quitter le territoire constitue une conséquence automatique de la décision de refus de protection internationale.

Il s'ensuit que dans le cadre d'un refus d'une protection internationale, l'ordre de quitter le territoire y contenu peut être attaqué en raison d'un vice propre à cet ordre, mais non pas pour tenir indirectement en échec le refus de la protection internationale.

Or, en l'espèce, la demanderesse n'a pas soulevé de moyen relatif à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, de sorte qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité, ni le bien-fondé de la décision déferée portant l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle déferée portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

donne acte à la demanderesse de ce qu'elle déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 5 mars 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Carlo Schockweiler